



Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et l'association Sport dans la Ville relative au déploiement du programme des équipements sportifs de proximité

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021;

Vu la note de cadrage N°2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du programme Equipements sportifs de proximité et ses annexes, ci-après dénommé le Programme ;

Considérant que l'association Sport dans la Ville souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement du sport en tant que vecteur d'insertion sociale et professionnelle ;

Il est convenu ce qui suit:

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR, ci-après l'Agence,

Et

Sport dans la Ville, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe ODDOU, ci-après l'Association,

Article 1er - Objet de la convention-cadre:

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce programme vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de Sport dans la Ville et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

Article 2 - Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que Sport dans la Ville souhaite développer est de 127 000 € TTC, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions qui seront déposées par Sport dans la Ville dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

L'association devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour 50 équipements dont 31 city stades, 14 terrains de basket et 5 terrains de tennis/paddle.

Les équipements sportifs que Sport dans la Ville souhaite construire ont pour objectif de :

- Favoriser un accès libre à la pratique sportive dans des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville en déficit d'infrastructures de qualité;
- Développer un modèle innovant d'exploitation favorisant l'éducation et l'insertion par le sport, l'égalité femmes-hommes et la cohésion sociale;
- Offrir un espace sportif libre d'accès pour la pratique sportive compétitive, de loisir ou encore scolaire, en lien avec les habitants et les acteurs du territoire.

L'Agence nationale du Sport s'engage également à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce programme.

Pour sa part, l'association s'engage à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de l'association.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par l'association et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, associations à vocation a minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

L'association devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par l'association, maître d'ouvrage.

Sur le volet national, l'association se rapprochera des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide de ses équipements sportifs sur le terrain.

Article 5 - Durée:

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 6 - Communication:

L'Agence s'engage à :

- o Faire connaître le programme de l'association sur son site Internet https://www.agencedusport.fr/ et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- O Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de l'association.

L'association s'engage à :

- O Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- O Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention;
- O Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de l'association;
- O Associer l'Agence aux évènements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de programme.

, 1

<u> Article 7 - Résiliation, litiges :</u>

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 - Modification de la convention-cadre :

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 - Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de Sport dans la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 31 mars 2022

Le Directeur Général de Sport dans la Ville

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport

Annexe indicative à la convention

Note : l'ensemble des coûts annoncés et des nombres et sites de création de centres sportifs sont donnés à titre indicatif.

Nombre de terrains créés par Sport dans la Ville - Projection 2022-2024				
Nature Equipement	2022	2023	2024	TOTAL
Citystade	9	11	11	31
Basket	6	2	6	14
Tennis / Padel	3	0	2	5
Total	18	13	19	50

Coût Moyen des équipements créés			
Nature Equipement	Coût (€ TTC)		
Citystade	150 000 €		
Basket	100 000 €		
Tennis / Padel	60 000 €		
Coût moyen / équipement	127 000 €		





